

PROVINCE DE QUÉBEC

MRC D'ARTHABASKA

MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HAM-NORD

RÈGLEMENT N° 525 décrétant un emprunt de 333,163\$ relatif au projet de développement domiciliaire de la rue Nolette - Phase II

Règlement numéro 525 décrétant une dépense de 333,163\$ et un emprunt de 333,163\$ pour financer les travaux de voirie nécessaire à la mise en place du prolongement du développement domiciliaire (Rue Nolette – Phase II) ainsi que l'installation du réseau de distribution d'eau potable et du réseau d'égout sanitaire.

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné et que le projet de règlement a été déposé lors de la séance du conseil tenue le 3 mai 2021;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le conseil est autorisé à effectuer les travaux de voirie nécessaire à la mise en place du nouveau développement domiciliaire (Rue Nolette – Phase II) ainsi que l'installation du réseau de distribution d'eau potable et du réseau d'égout sanitaire tel qu'il appert sur l'estimation détaillée préparée par la municipalité en date du 4 juin 2021, l'estimation des coûts incluant les imprévus, les honoraires professionnels, les frais de financement temporaire et les taxes nettes, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme Annexe « A ».

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 333,163\$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 333,163\$ sur une période de 15 ans.

ARTICLE 4. Le conseil est autorisé à affecter annuellement, durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 1072 du Code municipal du Québec.

ARTICLE 5. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Le conseil affecte également à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement tout produit de vente des terrains du développement résidentiel.

ARTICLE 7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

RÈGLEMENT ADOPTÉ À HAM-NORD

Ce 7e jour de juin 2021

François Marcotte, maire

Mathieu Couture, Directeur général
et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 3 mai 2021
Dépôt du projet de règlement : 3 mai 2021
Adoption du règlement : 7 juin 2021
Avis public d'entrée en vigueur :